

ROUX-DEMARE François-Xavier

ATER en Droit Privé

Faculté de Droit – Université Jean Moulin Lyon 3

**Ne pas confondre diffamation envers une personne publique
d'une diffamation d'un simple particulier !**

Dans cet arrêt du 17 mars 2009, la Cour de Cassation précise à nouveau le domaine de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 concernant la diffamation envers une personne publique individuelle ; rappelant qu'il faut rapporter l'existence d'un lien direct et étroit entre les imputations et les fonctions ou la qualité.

Selon l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 (Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, DP 1881.4.65), sera puni de 45 000 € d'amende la diffamation « *à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service public ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition* ». Cela concerne donc les personnes publiques individuelles, à distinguer alors des personnes publiques collectives protégées par l'article précédent (les cours, les tribunaux, les armées de terre, de mer et de l'air, ainsi que les corps constitués et les administrations publiques). Les moyens pris en compte pour commettre cette diffamation sont nombreux. Enumérés à l'article 23 de cette même loi, on peut citer les discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, les écrits (imprimés, dessins, gravures, peintures, images, affiches, placards, emblèmes...), et tous les autres supports de l'écrit, de la parole ou de l'image exposés au public (y compris les communications par voie électronique).

La jurisprudence précise expressément que l'article 31 de cette loi n'est applicable que « *si le texte diffamatoire, apprécié non d'après le mobile qui a inspiré son auteur ou le but par lui recherché mais d'après la nature du fait sur lequel il porte, contient la critique d'actes de la fonction ou d'abus de la fonction de la personne visée* » (Crim. 29 décembre 1971 : Bull. Crim. n° 368) ou encore « *que la qualité ou la fonction de la personne visée ait été soit le moyen d'accomplir le fait imputé, soit son support nécessaire* » (Crim. 20 janv. 1981 : Bull. Crim. n° 28). Ce principe est largement ancré dans la jurisprudence (Crim. 28 mars 1950 : Bull. Crim. n° 112 ; Crim. 23 juin 1956 : Bull. Crim. n° 560 ; Crim. 13 novembre 1957 : Bull. Crim. n° 727 ; Crim. 28 mai 1968 : Bull. Crim. n° 179 ; Crim. 10 déc. 1991 : Bull. Crim. n° 468 ; Crim. 6 oct. 1992 : Bull. Crim. n° 303 ; Civ. 2e, 24 fév. 2000 : Bull. Civ. II n° 36). Si la diffamation ne constitue ni un acte, ni un abus de la fonction ou du mandat public, la diffamation n'atteint alors que l'homme privé (Crim. 5 déc. 1935 : Bull. Crim. n° 139). Il faut donc qu'il existe entre les imputations et la fonction de la personne diffamée, ou sa qualité, une relation qui soit directe et étroite (Crim. 6 juin 1890 : DP 1890.1.489 ; Crim. 26 mars 1898 : DP 1898.1.546 ; Crim. 16 févr. 1923 : DP 1923.5.4). La simple mention des fonctions dont la personne est investie, dans l'article incriminé, ne suffit pas à caractériser ce lien direct et étroit (Crim. 17 mars 1932 : Bull. Crim. n° 82). Dès lors, des imputations même dirigées contre un fonctionnaire relèvent de l'article 32 de cette loi lorsqu'elles sont étrangères aux fonctions (Crim. 12 juin 1954 : Bull. Crim. n° 212) ; l'article 32 visant la diffamation contre les particuliers. Toutefois, Mme Michèle-Laure Rassat souligne que la

distinction entre les deux situations n'est pas toujours aisée à effectuer, la jurisprudence préférant alors faire prévaloir l'article 32 concernant les simples particuliers (RASSAT M.-L., *Droit Pénal Spécial – Infractions des et contre les particuliers*, Collection Précis – Droit privé, Dalloz, 5^{ème} éd., 2006, p : 516).

En l'espèce, l'élu Christophe D., conseiller général du canton de Belfort-Est et conseiller municipal, dépose plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de Florian X. pour diffamation envers un citoyen exerçant des fonctions publiques. Il reproche à ce journaliste des propos publiés dans deux journaux, faisant valoir des manœuvres entreprises par lui pour éliminer ses adversaires politiques notamment par une saisie systématique de la justice. Renvoyé devant le Tribunal Correctionnel, Florian X. soutient que ses propos visaient l'individu, pris isolément, comme militant et adversaire politique. Pour rejeter cette exception et le condamner à 3 000 €, le Tribunal retient que les articles de journaux font état de la qualité d'élu politique de Christophe D.. Toutefois, la Cour de Cassation casse et annule l'arrêt de la Cour d'Appel de Besançon. Tout d'abord, elle reprend, en visa, sa formulation classique en la matière : *« le texte précité ne punit de peines particulières les diffamations dirigées contre une personne revêtue de la qualité qu'il énonce que lorsque ces diffamations sont faites en raison de leurs fonctions ou de leur qualité ; que les imputations, qui doivent s'apprécier non d'après l'intention de leur auteur ou le but par lui recherché, mais d'après leur objet même et la nature du fait sur lequel elles portent, doivent présenter un rapport direct et étroit avec les fonctions ou la qualité »*. Puis, elle précise que *« ces écrits, même si leur objet pouvait être de discréditer l'élu qu'ils désignent plutôt que la personne privée, ne contiennent pas la critique d'un acte de la fonction ou d'un abus de la fonction ni n'établissent que la qualité ou la fonction de la personne visée a été, soit le moyen d'accomplir l'acte imputé, soit son support nécessaire, ou qu'ils caractérisent un acte se rattachant à la fonction ou à la qualité »*. Cet arrêt daté du 17 mars 2009 (n° de pourvoi : 08-86659) vient donc rappeler que cette incrimination protège les diffamations à l'encontre d'une personne publique individuelle dès lors qu'il existe un lien direct et étroit entre les propos diffamatoires et la fonction publique. La seule mention de la fonction ne suffit pas à caractériser un tel lien. L'article 31 de la loi de 1881 protège donc la fonction ou la qualité, qui doit alors se distinguer du simple particulier.